



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 30 AOUT 2022

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2022-243-ABRO

☎ : 04.84.35.42.64

[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°2022-243-ABRO**

**abrogeant l'arrêté n°1379-2011-A du 24 mai 2013 autorisant la société CASIER RECYCLING à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au sein de la ZI du Bois de Leuze sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R512-74 ; L171-6, et L514-5 ;

**Vu** l'arrêté n°1379-2011-A du 24 mai 2013 autorisant la société CASIER RECYCLING à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au sein de la ZI du Bois de Leuze sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Vu** la visite effectuée par l'inspection de l'environnement le 22 avril 2022 sur le site de la société CASIER RECYCLING ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 avril 2022 et les compléments reçus par courriel du 25 juillet 2022 ;

**Considérant** que la société CASIER RECYCLING a été autorisée, par arrêté n°1379-2011-A du 24 mai 2013 à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Considérant** que lors de sa visite en date du 22 avril 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que le site est occupé par une autre société ne relevant pas de la réglementation ICPE ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a également pu observer que l'emplacement du site, terrassé, paraît visuellement propre et ne semble pas présenter de danger ou d'impact particulier ;

**Considérant** que le site n'a probablement jamais été exploité par la société CASIER RECYCLING, qui n'est plus enregistrée au registre des sociétés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-74, du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet, lorsque, sauf de cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

**Considérant** ainsi qu'il convient d'abroger l'arrêté d'autorisation du 24 mai 2013 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

L'arrêté n°1379-2011-A du 24 mai 2013 autorisant la société CASIER RECYCLING, à exploiter un centre de stockage et de tri de métaux ferreux et non ferreux au sein de la ZI du Bois de Leuze sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau est abrogé.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la société CASIER RECYCLING et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La Maire de Saint-Martin-de-Crau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 AOUT 2022  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE